L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 22 AVRIL.

ACHETEZ VOS

CIGARES, CIGARETTES & TABACS

Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,

NOUVELLE-ORLEANS.

P. O. Box 374.

1er août—

FEUILLETON

DEUX PETITS SABOTS.

PAR OUIDA.

IX.—(Suite.)

Le lendemain cependant ramena Lionel devant son éventaire, et les jours suivants il en fut de même: une belle partie de l'été s'écoula ainsi: Bébée se trouvait heureuse lorsqu'elle avait pu le matin lui offrir une rose, ou qu'elle l'avait le soir rencontré sur son chemin. Un amour qui s'ignore a besoin de bien peu d'aliment. Le délire, la fièvre, le désespoir, inséparables des passions d'un âge moins tendre, sont bien éloignés de lui, autant que l'éclair d'un ciel d'orage peut l'être du myosotis bleu qui s'épanouit dans la prairie au-dessous. Bébée s'émerveillait qu'un homme du féerique pays de Rubes condescendît à se mettre au pas de ses petits sabots dans l'humble poussière du grand chemin; elle passait la moitié des nuits à dévorer les livres qu'il lui prêtait. Quant à Lionel, il étudiait sa *Marguerite* en ayant soin de ne pas l'effaroucher, comme un homme abaisse doucement et graduellement la main sur le papillon qu'il veut saisir, et qu'un seul mouvement trop vif ferait envoler.

De lui Bébé ignorait tout, même pourquoi il était venu, combien de temps il resterait dans la ville, et elle eût rougi de s'en informer comme d'une trahison. Psyché, si elle avait été aussi loyale, n'eût jamais allumé sa lampe; mais Psyché elle-même n'eût jamais emprunté la lampe d'autrui pour éclairer les ténèbres de l'amour. A ses yeux, il était un être sacré, le bonheur parfait, indiscutable, qui venait de tomber dans sa vie, un don de Dieu, comme le soleil. Elle acceptait ses allées et venues comme celles de cet astre, sans imaginer jamais de lui reprocher son absence, sans se demander si dans la nuit il éclairait d'autres mondes que le sien. C'était en elle moins une foi qu'un instinct; la foi doit raisonner avant de se rendre compte qu'elle est la foi, et Bébée ne raisonna jamais plus que ses roses. Les bonnes gens du marché l'observaient avec un peu d'inquiétude; ils ne pensaient pas de bien du petit bouton mousseux qui chaque jour s'en allait aux mêmes mains, mais après tout que savaient-ils? Les voisins du village savaient moins encore, car jamais l'étranger ne reconduisit Bébée jusqu'à sa demeure; parfois il venait faire des esquisses dans le jardin, mais personne ne s'en étonnait: les peintres ne sont pas rares en Brabant. A peine si les petits Vannhart s'attroupaient autour de lui, et les gens sérieux se bornaient à dire avec cet intérêt qu'inspire la question d'argent à tout bon Flamand:—Combien te paie-t-il, Bébée?—Etourdie, ajoutaient-ils, tu devrais gagner assez pour acheter du bois tout l'hiver. Quand ce peintre de Gand a fait le portrait de Trine et de sa vache, il lui a donné une pièce d'or. Trine ne te refuserait pas de te prêter sa vache, si c'est elle qui est cause de la différence.

Du reste Lionel ne fut jamais amoureux d'elle, pas plus que des boutons de rose qu'elle passait à sa boutonnière. Il jouait avec cette chose gracieuse et aimante parce que la voir rougir, faire battre son cœur, éveiller en elle des sentiments nouveaux, l'amener de la timidité à la confiance, la rejeter de l'expansion dans la crainte, était un passe-temps tout naturel sous le ciel indolent de l'été. C'est ainsi qu'on sépare les pétales d'une rose doucement, avec précaution, pour mieux voir la rose profonde de son cœur. La réserve relative qu'il gardait avec elle lui semblait de sa part une vertu nouvelle qu'il était près de tourner en ridicule; mais tant qu'il ne séduisait pas le corps, il pensait pouvoir impunément tuer l'âme, cette petite âme que le travail et la pauvreté avaient gardée honnête et heureuse.

Leurs rencontres ne furent épiées et commentées que par une seule personne, Lise, grande et robuste fille qui se tenait l'été au coin de la Montagne de la Cour avec un étalage de fruits, et qui l'hiver poussait une charrette à lait sur la neige. Souvent elle avait parlé à Bébée, en cherchant à l'entraîner, des étudiants qui l'emmenaient danser et boire du vin bleu aux kermesses; mais les braves matrones de la grande place ne manquaient jamais de la faire taire, et Bébée ne comprenait rien à ses mauvais conseils. Lise triompha et fut dévorée d'envie tout ensemble quand elle vit Bébée céder, elle aussi, à la tentation.—Ah! ah! petite rusée, lui disait-elle (pour le vice, l'innocence n'est qu'une supériorité dans l'astuce), te donne-t-il de belles choses au moins?

—Personne ne me donne rien.

—Par exemple! Tu ne me le feras pas croire! Jules n'est qu'un fils de petit marchand, et cependant il m'achète tout ce que je veux. Sans cela, crois-tu que je prendrais la peine de rajuster mon bonnet quand il passe? Il m'a donné ces pendants d'oreilles, regarde, et à ton tour montre-moi tes cadeaux.

Mais Bébée s'éloignait en rêvant de Jeanne d'Arc et de Juliette, dont il lui avait raconté l'histoire. Une fois qu'elle passait avec lui devant l'échoppe de Lise:

—Eh! la belle innocente, cria insolemment celle-ci, tu ne vaux pas donc pas mieux que les autres! Ce n'était pas la vertu qui t'empêchait de regarder les étudiants et les soldats! Mademoiselle ne se contenterait ni de noix ni de nèfles, voilà tout, elle les laisse aux pauvres diables de notre espèce, il lui faut un ananas de serre. Prends garde! Les fruits communs durent toute l'année, il y en a des tas au coin de chaque rue; mais l'ananas ne mûrit qu'une fois, ne dure qu'un jour, et ne se trouve pas le long des haies!

Bébée se sentit offensée instinctivement, et leva des yeux inquiets vers Lionel:—Qu'a-t-elle voulu dire? Lui ai-je donc fait quelque tort?

—Vous lui avez fait le tort, répondit-il en riant, d'avoir un teint frais quand sa peau est noire, et un petit pied quand le sien est grand comme celui d'un troupier. Il n'y a pas de plus grand crime possible entre femmes. N'y prenez pas garde. C'est une brute jalouse.

—Jalouse?—Ce mot n'avait pas de sens pour Bébée.

—Jalouse de ce que je ne sois pas un étudiant ou un soldat comme le sont ses amants.

Etait-il donc son amant? L'enfant tressaillit corps et âme de délices et de crainte. Elle n'eut pas de repos avant de s'être agenouillée ce soir-là devant le Dieu des pauvres filles en le suppliant de la rendre digne de son trop grand bonheur.

V.

Bébée était seule un matin, au bord de la pièce d'eau, rêvant à cette félicité sans bornes, quand ce qui lui parut être une musique céleste fit tout à coup bondir son cœur.

—Bonjour, ma belle! Eveillée comme l'alouette! Je m'en vais à Malines, et j'ai voulu vous voir en passant.

Bébée ne se doutait pas du joli spectacle qu'elle lui offrait, les pieds étincelants de rosée, les joues chaudes de plaisir et de santé, ses cheveux ensoleillés échappant en désordre au petit bonnet blanc; on eût dit une rose sauvage lavée par la pluie. Lionel pensa qu'il pourrait passer la journée plus agréablement qu'à Malines.

—Voulez-vous me donner à boire? demanda-t-il en entrant.

—Je vous donnerai à déjeuner, s'écria Bébée avec allégresse.—Elle écarta les branches de lierres pour qu'il pût passer.

—J'ai du lait de chèvre et du miel, une salade, si bon vous semble.

Lionel pénétra dans la cabane en regardant autour de lui avec un mélange d'étonnement et de compassion, mais elle n'était nullement embarrassée de la pauvreté de sa demeure. Une paysanne peut avoir autant de dignité qu'une reine, cette dignité qui vient de l'absence absolue d'effort et de prétention.—Asseyez-vous, dit-elle en lui montrant son petit lit, afin qu'il fût mieux, car elle ne possédait que deux escabeaux de bois. Elle le débarrassa de son chevalet, de sa boîte; elle se serait mise à genoux pour essuyer la poussière de ses souliers, s'il l'eût permis. Elle eut en un clin d'œil cueilli pour lui le cresson et les laitues fraîches de son jardin; elle apporta le rayon de miel de M. le curé sur des feuilles de vigne, tout cela lestement, sans apparence de servilité, mais avec une grâce souriante qui disait mieux que des paroles: Si je ne peux faire beaucoup, ce que je fais est de bon cœur.

Il l'observait charmé; le parfum rustique de l'humble lavande plaît à ceux qui sont las des camélias effeuillés autour des soupers de minuit. Cet homme n'était pas bon; il était froid et vaniteux au contraire, gâté par le monde où il avait passé sa vie; mais il avait un tempérament d'artiste et des fantaisies de poète: il se sentit ému.

—Tout le monde est en pèlerinage, dit Bébée pour expliquer que le village fût silencieux ce matin-là. Ils sont allés prier afin d'obtenir une belle moisson; moi, je crois que l'on peut prier aussi bien à la maison. La mère Krebs est de mon avis, mais elle dit: "Si je n'y vais pas, cela sera d'un mauvais effet; on ne me croira point dévote, et comme nous faisons beaucoup de farine, le bon Dieu pourrait s'étonner de ne pas me voir. D'ailleurs cela ne coûte que sept francs, aller et retour, et nous serons payés au centuple en paradis."

—Vos pèlerins seront absents toute la journée?

—Oui; ils sont partis pour le Sacré-Cœur de Sainte-Marie-ès-Bois; c'est sur le chemin de Liége. On emporte un déjeuner que l'on mange sur l'herbe. Prosper Bac, qui est protestant, prétend qu'il ne faut pas mêler le plaisir et la prière; le miel et le vinaigre, mais je ne sais pourquoi il appelle la prière du vinaigre. La prière est douce plus que tout au monde. Quand je demande à la sainte Vierge la grâce de vous voir le lendemain, je m'endors contente, parce que je sais qu'elle m'exaucera, si c'est pour mon bien.

—Et si ce n'était pas pour votre bien, Bébée, cesseriez-vous de désirer me voir?

Il se leva, et saisissant sa main, qui séparait du chanvre, la caressa entre les siennes comme il eût fait de la fourrure d'un jeune chat, en s'amusant à observer les alternatives de tristesse, de désir, de peur, de fascination sur son visage. La question qu'il posait ainsi jeta la perplexité, les ténèbres du doute dans cette conscience d'enfant. Le devoir ne lui avait jamais coûté, il n'avait cessé pour elle de marcher côte à côte avec joie. Une première fois la lutte entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas s'engageait dans ses yeux.

—Je n'ai jamais fait de mal, que je sache, dit-elle timidement.

—Il lui semblait que, comme la petite barque retenue longtemps au port par des liens solides tout à coup rompus, elle fut lancée à la dérive sur une mer inconnue.—Mais quel mal peut-il y avoir à causer avec vous, qui êtes si bon, et qui m'avez rendue moins ignorante? Vous dites cela pour m'éprouver.

Lionel arracha le feuillage du lierre nerveusement, avec impatience, honteux comme pourrait l'être un spadassin de se mesurer à l'épée contre un petit enfant nu, armé seulement de buis bénit. Elle avait dégagé sa main et continuait de le servir, lui offrant tout ce qu'elle possédait. Il mangea pour lui faire plaisir, et reprit d'un ton qui lui parut étrange:—J'ai rompu le pain avec vous, Bébée, je ne peux plus vous trahir.

—Me trahir!... quelle idée! Je sais bien que vous ne le voudriez pas.

Il garda le silence.—Asseyez-vous donc et filez, dit-il enfin avec impatience, ne restez pas là debout, les yeux sur moi.

—Pardon, dit Bébée, craignant de s'être montrée importune, et elle s'assit à son rouet. Sous le vieux lierre de la fenêtre, c'était un joli tableau. Lionel pensa qu'il aurait de la peine à le fixer sur la toile. Il fallait saisir cette expression comme on saisit le vol de l'hirondelle dans le ciel bleu. Si Bébée eût posé, elle eût cessé d'être l'idéal dont il avait besoin.

—Je veux faire de vous une *Gretchen*, dit-il.

—Qui est cette Gretchen?

—Vous lirez son histoire plus tard. Est-il vrai que vous ne vous ennuyez jamais toute seule ici?

—Non, j'ai tant à faire!

—Vous prenez trop de peine, pauvre petite fille!

—Beaucoup font davantage. La Vannhart à tous ses enfants à soigner et elle s'en tire, bien que la misère soit grande chez eux.

—La misère est partout laide et pénible à voir; mais vous, Bébée, vous êtes une idylle.

(*A continuer.*)

HALL'S VEGETABLE SICILIAN HAIR RENEWER.

RENOVATEUR VEGETAL SICILIEN —DE— HALL, POUR LES CHEVEUX.

CHAQUE année augmente la popularité de cette excellente préparation pour les cheveux—popularité qui n'est due qu'à son mérite. Nous sommes à même d'assurer nos anciens clients qu'elle est toujours à la hauteur de sa renommée, qu'elle seule donne AUX CHEVEUX GRIS leur couleur primitive, les rend souples et soyeux, nettoie et blanchit la peau. Elle enlève les éruptions et les p[illegible] mortes et, grâce à ses propriétés toniques, ortifie les cheveux et les empêchent de tomber.

Elle épaissit la chevelure; dans la calvitie elle rend aux glandes capillaires leur premier vigueur et fait repousser les cheveux, excepté dans l'extrême vieillesse. C'est la préparation la plus économique qui ait jamais été employée, et exige moins d'applications. A. A. Hayes, inspecteur de l'Etat du Massachusetts, s'exprime ainsi, en en parlant: les matières sont pures, d'excellente qualité et choisies avec soin; je la considère comme la MEILLEURE PREPARATION.

En vente chez tous les pharmaciens et tous les marchands de médicaments.

PRIX UNE PIASTRE.

TEINTURE DE BUCKINGHAM POUR LES FAVORIS.

Notre rénovateur exigeant trop de temps et trop de soins en tant qu'il s'agit des favoris nous avons composé une teinture qui atteint rapidement le même résultat. L'application en est facile et la couleur ne s'efface pas. A vendre par tous les pharmaciens. Prix, cinquante cents.

Fabriqué par R. P. HALL & Co., NASHUA, N. H.

27 sept—1 an.

Consulat de France.

AVIS MENSUEL—AVRIL 1874.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:

A.	K.
Avet Jean Marie, Bayou Lafourche.	Koennen Cyrille, (les époux.)
B.	L.
Barje Pierre.	Lapeyrollerie Vital.
Bizota, Négociant.	Lapeyrollerie Jean.
Baptendier Alexis.	Lamaire Pierre Louis.
Barthet Louis. (les époux.)	Latuilère Jean Baptiste.
C.	M.
Caulier Victor.	Munch Joseph.
Charles François.	Marcellin Myat.
Chotin Jean Baptiste.	Marchebray Edouard.
Carlos C. Négociant.	Masse Jean.
Conret Mme née Lizanti.	N.
	Noël Louis.
Callegari Mme, née Rebouché.	New Orleans Nationale Banking Association.
D.	P.
Débonnaire Alexandre.	Parrot Georges.
Drouillet Marcelin.	R.
Dastogue François.	Ribet Sernin.
Domecq Pascal.	Ronquette Jean Guillaume.
Dangla.	
Delord Joseph, Mme Vve.	Rebouché Adolphe.
	S.
Delord Baptiste.	Saurin Jean Jacques et Faux Bertrand.
F.	
Fournier Edouard Antoine.	Syndics du N. O. Badkg. Association.
Florenville M. H.	Sanné Mme Vve, née Lizandi.
Fabre Elisabeth Mme	T.
Froberger Alexandre.	
G.	Tujague Mme Vve.
Gilibert Louis.	Tarrien Bernard, Mme Vve.
Guiol Mr. F.	
Guerard Joseph.	V.
H.	Vergès Dominique.
Hesse Edouard.	Veron Louis.
Honold Frédéric.	Verrier François.
Hélies Jean, dit Jenty.	W.
J.	Wignes, la famille.
Jean Mme Vve, née Martin.	

Sont également invités à se présenter à ce Consulat tous Français appelés à satisfaire à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été omis dans un tirage précédent.

La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, sise rue St-Louis, No 11, entre celles de Chartres et Vieille-Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.

1r Avril.

THE LABORING HOMESTEAD and Co-Operative Association of Louisiana.

OFFICIERS:

ARISTIDE GERARD....Président
EMILE DEBUYS....Vice-Président
DUSCAU HALPHEN....Secrétaire
ULGER LAUVE....Trésorier.

BUREAU DES DIRECTEURS:

Jules Tuyes, Jean Langles,
Alphonse Tertrou, Danville L. Kernion,
P. Cyprien Ricard, Wm. B. Schmidt,
Chas. Nathan, Emile DeBuys,
Aristide Gerard.

COMITES:

Organisation—E. DeBuys, J. Tuyes, C. Nathan.
Finances—A. Tertrou, J. Tuyes, D. L. Kernion.
Terres et Fermes—A. Tertrou, D. L. Kernion, P. C. Ricard.
Magasins co-operatifs—W. B. Schmidt, E. DeBuys, J. Langles.
Règlements—E. DeBuys, J. Tuyes, Charles Nathan.

BUREAU DE L'ASSOCIATION:

Triangle Building, au pied des rues Canal et Commune. 10 déc—3m

ETAT —DE— L'Atlas Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

152....RUE DU CANAL....

BUREAUX DE L'ATLAS INSURANCE COMPANY, No 152 de la rue du Canal, Nouvelle-Orléans, 14 juillet 1873.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant:

Prêt garanti par hypothèque, premières hypothèques sur propriétés foncières non grevées, valant $305,450	$145,046 24	
Prêts garantis par actions	3,500 00	
Propriétés foncières appartenant à la Compagnie	17,500	
Actions appartenant à la Compagnie	32,550	
Bons 5-20 des Etats-Unis	8,000 06	
Billets sur demande portant 8 pour cent d'intérêt	843 42	
Effets à recevoir	4,136 85	
Stock souscrit et responsable	39,375 00	
Primes en voies de recouvrement	2,036 62	
Intérêt	3,071 94	
Mobilier de bureau, coffre-fort et autres items	2,370 00	
Montant au State National Bank	16,955 94	
Montant entre les mains du Trésorier	6,250 0	
		$318,635
PASSIF:		
Réassurance, fonds de primes	$1,153 96	
Billets courants non payés	284 33	
		$1,438 29
Actif net		$317,197 69

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

WM. H. STEVENSON, Président.
D. E. TAYLOR, Secrétaire.

Déclaré sous serment et signé pardevant moi, ce 17 juillet, A. D. 1873.

J. G. EUSTIS, Notaire Public.

Officiers:

Wm. H. Stevenson, Président.
D. E. Taylor, Secrétaire.
S. P. Parmly, Trésorier.
Wm L. Stanford, Vérificateur.

Directeurs:

G. G. Wilder, Nouvelle-Orléans.
Paul Duchenne, Nouvelle-Orléans.
J. G. Parham, Nouvelle-Orléans.
W. R. Hodges, Nouvelle-Orléans.
Jno. D. Scott, Nouvelle-Orléans.
J. F. Randolph, Nouvelle-Orléans.
Leonard Fash, Nouvelle-Orléans.
R. Bleakley, Nouvelle-Orléans.
Wm L. Stanford, Nouvelle-Orléans.
D. P. Perry, Nouvelle-Orléans.
S. P. Parmly, Nouvelle-Orléans.
Wm H. Stevenson, Nouvelle Orléans.
F. Hathorne, Nouvelle-Orléans.
George Mitchell, Nouvelle-Orléans.
William G. James, Nouvelle-Orléans.
Hon. J. Stevenson, Canada.
E. L. Craw, Michigan.
Prof. A. J. Sawyer, Chicago, Illinois.
Thos. M. Nelson, Chicago, Illinois.

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

SAINT-LAURENT, Lachenez, samedi, 2 mai.
PEREIRE, Danré, samedi, 16 mai.
AMERIQUE, Roussan, samedi, 30 mai.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE: Première cabine, $125. | Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Ces steamers ne prennent pas de passagers d'entrepont.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à GEO. MACKENZIE, Agent, 55, Broadway, New-York, ou à L. GRAND, Agent, nov—12t Gallier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVA. 2500 .. capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000
STATE OF FLORIDA, 2000
STATE OF DAKOTA, 2000

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.

Bons pour espèces sans charge extra.

Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.

On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à A. K. MILLER & CO., Au No 29 de la rue Carondelet, Agents. 8oct—

BREME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier comme suit:

	De Brême.	De la Nlle-Orléans.
Koeln	4 nov.	7 déc.
Nurnburg	18	21
Hannover	2 déc.	4 janv—1874
Frankfurt	16	17
Koeln	13 janv-74	15 fév.
[illegible]burg	3 fév.	8 mars.
Frankfurt	24 mars	25 avril.

Les jours de départ (suivants) seront annoncés plus tard.

En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 40

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres.... $150 en or.
Entrepont.... 35

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres.... $35 en or.
Entrepont.... 15

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les agents.

Pour plus de détails, s'adresser à ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents, 8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Hâvre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie: Germania, Capt. Winzen, Vandalia, Capt. Fanzen, Saxonia, Capt. [illegible]—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
"Germania."			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Hâvre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Hâvre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Hâvre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux agents.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Hâvre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordements sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à WILLIAMS, RUPERTI & CIE, Agents-Généraux, 130, Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 1août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE des steamers suivants

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer GEORGE CROMWELL, Crawford, commandant,

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse SAMEDI 25 avril, à 8 h. A. M.

Passage....$50.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à ALFRED MOULTON, mai—1an Rue Carondelet No. 41.

Société du Crédit Foncier de la Nile-Orléans,

BUREAUX No 46 RUE VIEILLE-LEVEE.

SECOND ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de la charte, la Société du Crédit Foncier de la Nile-Orléans publie l'état suivant de ses opérations pendant un an et neuf mois,—du 10 janvier 1872 au 30 septembre 1873,—l'expiration de la seconde année fiscale.

Total des bénéfices réalisés du 10 janvier au 30 septembre 1873	$16,287 41	
Intérêt du 10 janvier 1874 au 30 septembre 1873	4,400 22	$20,747 63
— EN MOINS —		
Dépenses du 10 janvier 1872 au 30 septembre 1873	8,957 74	
Montant escompté de billets payés avant l'échéance	887 87	9,845 61
Bénéfice net		10,902 02
— ACTIF —		
Billets garantis par hypothèque, payables mensuellement	$102,280 61½	
En caisse	3,627 72½	
Matériaux et avances sur bâtisses en voie de construction	4,370 68	
Deux terrains	919 60	
Montant souscrit. $157,000 00		
Montant payé jusqu'au 30 sept. 1873, 78,419 00		
Balance due payable en versements mensuels, prime d'assurance et matériaux.	78,581 00	
Installations	1,000 09	$190,779
En moins—montant déposé		1,752
		$189,027 5

Nous, soussignés, jurons solennellement que l'état qui précède a été extrait fidèlement des livres de la Société.

J. A. FERNANDEZ, Président.
A. SAULET, Secrétaire.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 10 octobre 1873.

G. LEGARDEUR, Notaire Public.

Le 9 octobre 1873, à une réunion des directeurs il a été résolu de déclarer un dividende de vingt pour cent sur les actions portant la date du 10 octobre 1872—savoir: dix pour cent comptant et dix pour cent en scrip.

Egalement un dividende, au comptant, de dix pour cent, de la date du certificat, sur toutes les actions émises après le 10 octobre 1872. Le tout sera payable le 10 novembre 1873, aux bureaux de la société.

11 oct—1m—t11 A. SAULET, secrétaire.

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nile-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une **boîte d'ordres** à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés toutes les heures du jour. 12 juill—1an

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 5 janvier 1873.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque comprennent les personnes suivantes:

A. SOCOLA, JOS. DAVID,
F. JAUFROID, G. W. DUNBAR,
M. BERWIN, J. J. REISS,
N. A. LLAMBIAS, J. K. GOURDAIN.

R. M. DAVIS, Président.
NUMA LANDRY, Caissier.

janv.74—an, tlD

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nile-Orléans.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer du marcheur et à basse pression CREOLE.

Capitaine Hanover,

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10½ heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.

Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncte, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 6 heures du matin; de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS matin.

Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.

Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.

Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le CREOLE ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.

C. M. SORIA, Agent.

1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis 5 h. P M

Pour Opelousas, Washington, Fort Barré et tous les débarcadères de la Côte, de la rivière Atchafalaya et du Bayou Courtableau.—Le bateau à vapeur BERTHA, capitaine W. H. White, J. H. Schmidt, commis, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à BRITTON & EPPLER, No 106 de la rue de la Commune.

Le "Bertha" se reliera, à Washington, avec le "Delta No 2" et donnera des connaissements pour tous les débarcadères du Bayou Bœuf; à Simmsport, avec le "Minnie", pour tous les débarcadères du Bayou De Glaize. 14 avril

Paquebot de la Nouvelle-Orléans et de Grand Ecore.

Départ tous les SAMEDIS, à 5 heures P. M.—Pour Fort De Russey, débarcadères Barbin et Norman, Alexandria, l'embouchure de la Rivière aux Cannes, Grand Ecore et tous les ports intermédiaires. Le bateau à vapeur, LESSIE TAYLOR, capitaine R. Sinnott; Jno. Heinn, capitaine assistant; C. W. Drown, commis. Le frêt d'habitations et de ports intermédiaires sera l'objet d'une attention particulière.—Retour: il quittera Natchitoches tous les MARDIS, à midi, Grand Ecore, tous les MARDIS soir; Alexandria, tous les MERCREDIS, à midi; Norman, Barbin et Fort De Russey, tous les MERCREDIS, à 5 heures P. M. précises. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à SINNOTT & ADAMS, No 11 du Commercial Place. J. E. CARLIN, No 5 Delta Street. 4avril—

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: Il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti. 14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nile-Orléans, tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.

Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nile-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. J. COMMEAUX, 8 Douane.

Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret. 24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.

LIZZIE HOPKINS, Capitaine J. F. Aucoin, Commis F. A. Charles.

Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.

A son retour à la Nouvelle Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.

Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à B. RIVET, 16 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.

Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et du marcheur, capitaine C. Lanton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers trois heures de l'après-midi. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à S. FERNANDEZ & CO., 21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DES— Marchands de la Nile-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,866 30
Sur risques de mer		92,630 18
Sur risques de rivières		182,582 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,675 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,413 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$432,706 28	
Sur risques de mer	48,149 47	
Sur risques de rivières	63,541 24	
Taxes	23,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,084 63	
	629,285 84	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,773 31	611,491 23
Bénéfices		192,922 69
L'Actif de la Compagnie est comme suit:		
Propriétés foncières		$128,271 15
Bonds de ville		207,050 00
Actions de banques et de chemins de fer		21,188 00
Billets garantis par hypothèque		404,292 30
Billets garantis		158,408 72
Effets à recevoir		46,673 79
Primes en voie de recouvrement		101,908 36
Bonds de l'Etat		1,500 00
Stock d'assurance		1,800 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.		19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée		2,800 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company		4,000 00
Harbor Protection Company		1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis		5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall		2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association		5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires		6,000 00
En caisse		171,417 14
Cie des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane		3,000 00
Total de l'Actif		$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY, Président.
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE. Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juillet 1873.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Egalement, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

— DIRECTEURS —

P. Maspero, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Généres,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.

10 mie 1

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Au No 111 de la rue Gravier.

— Assure contre —

LES RISQUES D'INCENDIE, DE MER ET DE RIVIERES,

Aux plus Bas Taux du Tarif.

A. EIMER BADER, Président.
CHAS ENGSFELD, Vice-Président.
GEO. STROMEYER, Secrétaire.

Première Année Fiscale.

Primes reçues		$187,135 72
Pertes par incendies sur mer et rivières payées	$84,647 88	
Réassurances, réfactions (rebate), dépenses, etc.		
		134,001 54
		$53,114 1
Total de l'Actif		$794,919 1

DECLARE:

Intérêt sur le Capital payé, 10 pour cent.
Dividende sur le Capital payé, 8 pour cent.
Dividende sur Primes payées, 15 pour cent.

DIRECTEURS:

Henry Abraham, S. Katz, Louis Schneider,
A. Eimer Bader, Jos. Keller, W. B. Schmidt,
N. A. Baumgarten, Th. Lilienthal, R. Sieg,
E. F. Del Bondio, C. H. Miller,
Isaac Scherck, H. Kicke, S. L. Nasits,
J. N. Schwarz, Chas. Engsfeld, H. Pohlman,
Louis Schwarz, M. Frank, F. Rickert,
E. Weissenbach, H. R. Gogreve, F. Roder,
J. B. Wildermann 28 sept—1an

CHEMINS DE FER.

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit: (Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS. ARRIVEES.
Malle....4 00 P. M. | Malle.... 1:00 P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART. ARRIVE.
Mail....4:00 P. M. | Mail.... 1:00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS, CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à l'"ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour......25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans......10 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6	heures A. M.	7	heures A. M.
7½	" "	8½	" "
9	" "	10	" "
10½	" "	11½	" "
Midi		1½	" P. M.
2	" P. M.	2½	" "
3	" "	3½	" "
4	" "	4½	" "
5	" "	5½	" "
6	" "	6½	" "
7	" "	7½	" "
8	" "	8½	" "

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON, Surintendant-général.

8avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.

LE FERRY partira du pied de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.

Le frêt pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.

Le taux du frêt, pour les points sur l'Atchafalaya et le Têche, au-delà de Brashear, est réduit pour le moment. Des contrats spéciaux pour des marchandises expédiées pour ces points devront être faits, avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le frêt pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront que par ce chemin de fer.

Afin que le frêt soit promptement expédié il doit être délivré avant 5 heures; le frêt reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDELY, Surintendant.

Pour frêt ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.

Il ne sera point reçu de frêt après 5 heures.

27mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after April 19th, 1874, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 8 A. M. and 4 P. M. Trains arrive at 4 50 P. M. and 11 P. M.

This is the SHORTEST and MOST RELIABLE Route to NEW YORK and all Northeastern points. It is the ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

TAKE THE MOBILE LINE.

For Tickets and Information, apply at the Office, corner of Camp and Common streets, opposite the City Hotel, or at the Depot.

S. H. SCRANTON, General Superintendent.
E. P. SHUTE, Gen'l Ticket Agent.

25 déc

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 19 avril, 1874, des trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 8 heures du matin et à 4 heures de l'après-midi. Les trains arrivent à 4 h. 50 m. de l'après-midi et à 11 heures du soir.

C'est la route la PLUS COURTE et LA PLUS SURE d'ici à NEW YORK et à tous les points du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars Pullman pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, à l'angle des rues Camp et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON, Surintendant-Général.
E. P. SHUTE, Agent-Général pour les Billets.

25 déc

Compagnie d'Assurance Mutuelle —DE LA— Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1:		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,180 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,806 93	
En moins — Primes remboursées	11,776 58	
		$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 42	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer	67,172 06	
Pertes sur rivières	9,774 91	
		$280,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt		17,401 45
Commissions des affaires d'agences		7,798 87
Réfaction (rebate) aux assurés		39,773 40
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873	$25,000 000	
Cinq pour cent payable en février 1874	25,000 00	
		50,000 00
		417,914 88
Réserve pour réclamations non réglées		$ 3,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
En caisse		$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes		15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds		135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres		67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires		275,736 69
Primes en voie de recouvrement		106,270 62
Comptes en suspens		3,590 79
Primes d'agence pour décembre		11,012 30
Mandats		6,799 69
Succursale		4,524 21
Louisiana Cotton Factory		1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp		70,662 77
Autres propriétés foncières		28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance		7,405 76
		$774,505 77
Dépréciation		97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant		$676,944 83
PASSIF.		
Capital		$500,000 00
Risques non expirés		125,806 93
Intérêt sur le capital, dû en février		25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés		11,115 18
Effets à payer		1,716
Réclamations non réglées		3'361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes		10,145 97
		$676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Au No 140 de la rue Gravier, Nile-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.

18jan—1an

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$561,129 19
Savoir: Primes d'incendie	$2[illegible]6,806 51	
Primes de mer	29,669 28	
Primes de rivières	5[illegible],651 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 00	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	158,274 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,415 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 69	
		510,979 27
Balance réservée		$19,686 66
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Bons de la ville et autres bons		$69,427 75
Actions de banques et autres actions		12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance		24,7[illegible]2 25
Propriétés foncières		23,235 28
Effets à recevoir et hypothèques		70,191 29
Effets à recevoir		30,921 21
Primes en voie de recouvrement		51,876 79
Montant dû par des agences		37,847 17
En caisse et en Europe		59,2[illegible]9 58
Suspense account		54,927 3
		$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.

Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marquesa, J. E. Livaudais,
Chas. Weishaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. R. Decan,
John S. Wallis

27mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYE.... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL. Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58	
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 89	
Montant net des primes		$227,767 6
Escompte et intérêt		44,087 2
		$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77	
Dépenses générales et taxes	32,173 21	
Réserve et dividende sur actions	58,814 70	
		$244,147
Bénéfice net		$27,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché:		
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$ [illegible]	
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,585 88	
Total de l'actif		$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé dix pour cent d'intérêt aux Actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 décembre 1873.

JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874.—

JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
L. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALCUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 81 de la rue du Camp, coin Commercial Alley 25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL —DE LA— Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

LES Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 10 avril 1873:—

Primes d'incendie	$195,445 94	
Primes de mer	56,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 2
Partes payées:		
Sur risques d'incendie	$80,841 64	
Sur risques de mer	52,422 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	
		$178,106 45
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc.	55,158 40	
		233,265 88
Laissant un bénéfice net de		$90,886 64
L'actif de la Compagnie est comme suit:		
Effets à recevoir	$44,432 90	
Prêts sur bons et hypothèque	91,328 56	
		$135,7 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	
		241,757 86
Propriétés foncières		106,666 67
Bons de la ville, actions de banques et autres		168,429 00
Primes en voie de recouvrement		39,916 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nile-Orléans.

Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.

W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement d'un quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de la Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

— DIRECTEURS — Avril 1873:

Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, P. H. Foley,
A. G. Ober, Adam Thomson,
E. H. Summers, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchemer, Jos. B. Wolfe,
R. B. Post, R. T. Torian,
Edward Pilsbury, Jno. S. Kirg,
Chas. E. Slayback, Frederick Camerden,
David Wallace, J. L. Harris.

27 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique, ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nile Orléans.

QU'IL soit connu que ce 20e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et une corporation dans le but et aux stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.

Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter et acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.

Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:

1o De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).

2o D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre; d'aliéner les dites terres, et louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite association, soit au moyen d'un acte de procuration; soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières ou d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires et aux fins entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.

Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.

Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.

Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au-delà du montant de sa souscription ou de sa dette envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au-delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Si le dit actionnaire, après trente (30) jours d'avis, manquaient de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la Compagnie aura le droit de vendre, sans l'intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.

Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.

Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette Charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection, par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.

Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonction jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. CYPR. RICARD,
ARISTIDE GERARD, WM B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:

A. GERARD....Président.
E. DE BUYS....Vice-président.
DUSCAU HALPHEN....Secrétaire.
ULGER LAUVE....Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.

Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en son nom propre, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société, mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.

Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la société; elle pourra quand elle sera à la Nile-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.

Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats liant cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres actes qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.

Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.

Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nile-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changement quelconque dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.

Etat annuel, Fonds de réserve, Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nile-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.

Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés, à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise G. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite du tout.

L'original est signé:

A. GERARD, E. DE BUYS.
D. L. KERNION, A. TERTROU.
J. TUYES, P. C. RICARD.
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES.

A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins.

A. PITOT JR., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.

Nile-Orléans, 2 décembre 1873.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

Pour copie conforme, A. PITOT JR., notaire public.

(L. S.)

11déc—3m

Etats-Unis d'Amérique, ETAT DE LA LOUISIANE.—VILLE DE LA NOUVELLES-ORLEANS, PAROISSE D'ORLEANS.

QU'IL soit connu que ce 30me jour d'août, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize, pardevant moi, Charles Milton Emerson, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et désignés, se sont présentés.

Les personnes ci-après nommées et soussignées, lesquelles ont déclaré que conformément à et en vertu d'une loi de la législature de cet Etat relative à l'organisation de corporations pour des travaux d'utilité publique et pour d'autres objets, elles se forment, par les présentes, en une corporation obéissant aux règlements et aux stipulations contenus dans les articles suivants:

Nom, Titre et Domicile.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de cette corporation sera "THE NEW ORLEANS BUTCHERS' HIDE AND TALLOW COMPANY;" le domicile en est établi à la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane.

Objet, But et Citation.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette compagnie sont déclarés être et seront l'achat et la vente de peaux et de suif, la préparation des dits articles pour le marché. Les citations et tous les documents légaux devront être remis au président ou, en son absence, aux bureaux de la compagnie, entre les mains du commis stationné aux dits bureaux.

Capital et Actions.

ARTICLE III.

Le capital de cette compagnie sera de cent mille piastres divisées en quatre mille actions de vingt-cinq piastres. Un dixième du montant des dites actions devra être payé au moment de la souscription, et un cinquième du reste devra être payé tous les trente jours. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que mille actions auront été prises.

Directeurs, Actions, etc.

ARTICLES IV.

Les affaires de la Compagnie seront dirigées par un conseil de treize directeurs dont chacun devra posséder au moins dix actions. Les directeurs seront élus pour un an, à l'assemblée annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu le premier lundi de janvier de chaque année. Ces directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis. Si les directeurs n'étaient pas élus le jour désigné le fait ne devra pas entraîner la dissolution de la compagnie, mais le président devra donner avis d'une autre élection qui aura lieu trente jours plus tard, à moins que les actionnaires présents à l'assemblée annuelle ne décident, par un vote, que l'élection aura lieu un autre jour. A toutes les assemblées des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chacune de ses actions jusqu'à vingt actions, mais aucun actionnaire n'aura droit à plus de vingt votes. Les votes pourront être donnés par un représentant (proxy), mais ce dernier devra être actionnaire.

Assemblées spéciales.

ARTICLE V.

Les assemblées spéciales des actionnaires seront convoquées par le président à la demande, par écrit, d'au moins cinq membres, pour l'époque spécifiée, mais dix jours au plus et trois jours au moins à partir de la date des avis. Les convocations d'assemblées devront être adressées à chaque actionnaire ou publiées dans deux des journaux quotidiens de cette ville.

Officiers, etc.

ARTICLE VI.

Les directeurs éliront un d'eux-mêmes président et un autre vice-président. Ils éliront également un secrétaire, qui devra tenir les livres, et un trésorier. Le président présidera toutes les réunions de la direction et toutes les assemblées des actionnaires. En son absence, le vice-président présidera, et, en l'absence des deux, un des membres pourra être appelé à présider. Les directeurs pourront remplir toute vacance qui pourra survenir dans la direction.

Réunions des directeurs, etc.

ARTICLE VII.

Les directeurs se réuniront toutes les semaines, au moins, aux bureaux de la compagnie, et à une heure fixée. Ils auront le pouvoir de nommer tous les employés, de les destituer à leur gré, de fixer leurs salaires et leurs gages.

Transfert d'actions et responsabilité.

ARTICLE VIII.

Les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la compagnie, en personne ou par procuration, mais aucun transfert ne sera permis s'il est dû un montant quelconque sur les actions sans le consentement des directeurs. Les actionnaires ne seront pas responsables des dettes de la corporation au-delà du montant dû sur leurs actions. Il ne pourra être fait aucun transfert quelconque sans le consentement des directeurs.

Pouvoirs de la Corporation.

ARTICLE IX.

Cette Corporation aura le pouvoir et la jouissance de succession, en son nom de Corporation, pendant la période de vingt-cinq ans; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie comme telle; elle pourra faire et employer un sceau de Corporation, et le casser, changer et amender le dit sceau à son gré; posséder, acheter et aliéner toute espèce de propriétés, meubles et immeubles; et d'établir les règlements nécessaires et convenables, pourvu que les dits règlements ne soient pas contraires à la constitution et aux lois de cet Etat, des Etats-Unis et aux réquisitions de cette charte.

Arrérages.

ARTICLE X.

Si un actionnaire refusait ou négligeait de payer ce qu'il doit sur ses actions, dans les soixante jours qui suivront un avis à cet effet, les directeurs auront le droit de vendre les dites actions et d'en porter le produit net au crédit du délinquant.

Accès aux Livres, &c.

ARTICLE XI.

Les actionnaires auront accès aux livres de la compagnie à toute heure raisonnable, et il sera fait une balance, pour examen, tous les trois mois.

Dividendes.

ARTICLE XII.

A l'expiration de chaque année commerciale, ou plus souvent si les directeurs le jugent convenable, il sera déclaré et payé, sur le bénéfice net, tels dividendes que la direction jugera de l'intérêt de la compagnie de déclarer et payer après avoir mis en réserve un surplus suffisant pour faire face aux besoins et aux opérations commerciales de la compagnie.

Directeurs actuels.

ARTICLE XIII.

Jusqu'au premier lundi de janvier 1874 et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et aient qualifié, les actionnaires dont les noms suivent constitueront le Conseil de Direction—J. Berthin, A. Duchiron, A. Mailhes, L. Duclos, J. Dubarry, P. Lacaze, H. Teze, B. Dabat, P. Cestac, M. Lannes, J. Soubde, J. Bernichan, P. Lozes. Ils ouvriront des livres de souscription au capital de la compagnie aux époques et aux lieux qu'ils indiqueront.

Amendements à la Charte.

ARTICLE XIV.

Cet acte d'incorporation pourra être changé, modifié ou amendé ou le capital pourra être augmenté à une assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans deux journaux quotidiens de la Nile-Orléans. A l'assemblée ainsi convoquée, cette charte pourra être révoquée et la compagnie pourra être dissoute par un vote des trois quarts des actionnaires.

Dissolution et Liquidation.

ARTICLE XV.

A l'expiration de cette charte, soit par limitation soit par un vote, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, les affaires de la Compagnie seront liquidées par trois commissaires nommés par les Directeurs. Un de ces commissaires pourra être directeur; les autres devront être actionnaires non directeurs.

Le nom et l'intérêt de chacune des parties à cet acte et à la première souscription sont comme suit:

Membres de la Corporation.	Actions.
J. Berthin	Deux cents.
P. Cestac	Deux cents.
B. Dabat	Deux cents.
A. Duchiron	Cent.
M. Lannes	Soixante.
H. Theze	Quarante.
L. Duclos	Quarante.
J. Bernichau	Vingt.
A. Mailhes	Douze.
J. Dubarry	Vingt.
P. Lacaze	Dix.
P. Lozes	Vingt.
J. Soubde	Vingt.

Et autres.

Fait et passé à la Nile-Orléans, comme ci-dessus, les jours, mois et année ci-dessus mentionnés, en présence de Dominique Dumestre et de Louis Barthet, témoins d'âge compétent, résidant en cette ville, lesquels ont signé avec les dits apparants, et moi, notaire, après avoir lu le tout.

Original signé: J. Berthin, P. Cessac, B. Dabat, A. Duchiron, M. Lannes, H. Theze, L. Duclos, J. Bernichau, A. Mailhes, J. Dubarry, P. Lacaze, P. Lozes, J. Soubde, D. Dumestre, L. Barthet et Ch. M. Emerson, notaire.

Pour copie conforme à l'acte original enregistré en mon étude.

CHAS. M. EMMERSON, Notaire public.

Je, soussigné, député recorder des Hypothèques, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes que la charte ci-dessus de la "Compagnie des Bouchers de la Nlle-Orléans pour le commerce des peaux et du suif," a été ce jour dûment enregistré en ce bureau, conformément à la loi, dans le livre des sociétés No. 9, pages 238, 239 et 240.

Nile-Orléans, 1er septembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-Recorder.

1 sept—4t—1f par sem.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique, ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nile-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, pardevant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nile-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE—CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1o D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque;

2o De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin;

3o De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin;

4o D'ensevelir honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts;

5o De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société;

6o De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7o D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme ci-dessus, le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer ses officiers et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges qu'à la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement, au scrutin, le dernier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la Corporation après dix jours d'avis servi au domicile de chaque membre. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou demeurent dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plutôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par trois commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nile-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nile-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Léopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé.) Théodore Forest—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Bourcau—Paul Ducatel—Léopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

AMEDEE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont inscrites n'est contraire à la loi.

Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.

Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 116, folios 346, 347, et 348.

Nouvelle-Orléans, 28 février 1874.

Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.

10 mars—4t en 1m

Actions, bons et autres ga-

ETAT DE LA LOUISIANE. Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et la paroisse de la Nile-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté,

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville,

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans le bureau de la Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille de la Nouvelle-Orléans*, journaux publiés, quotidiennement, dans cette ville—dans le but de prendre en considération les affaires de la dite Compagnie et d'adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées par des actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre-vingt-six actions ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation ainsi que ceux qui figurent ci-dessous par une copie certifiée du procès-verbal de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'en vertu du pouvoir dont il est revêtu, et à l'effet de mieux exécuter les dits amendements et de les faire enregistrer, il annonce publiquement par les présentes, que les dits amendements et arrangements à la Charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit sera payé comptant; pour les quatre-vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, sujet à des appels trimestriels de cinq pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque versement sera payé et crédité des comptes d'intérêt sur les livres de la compagnie et au dos de leurs billets; le premier versement sera exigible le 20 mars 1878; le dit billet sera renouvelable ensuite aux appels, lorsque, par suite de pertes, les besoins de la compagnie l'exigeront. En pareil cas, les appels seront payables dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans les journaux de la ville. Des reçus signés par le président et le secrétaire seront donnés aux souscripteurs pour le montant payé sur leurs billets respectifs. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année subséquente, le Président fera dresser un bilan des pertes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prescrit par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera créditée sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessement, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit pendant l'année du dit défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires, pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert pour moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé pleinement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donnés à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nile-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, ci-dessus, en présence de Louis A. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui ont signé avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé

CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.

Pour copie conforme.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'annotateur des hypothèques.

Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans ces bureaux, conformément à la loi, dans le livre 118, précédemment livre des Sociétés No 9, folio 300 et suivants.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.

C. DARCANTEL, Député-annotateur.

13 déc—4fen 30.

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nile-Orléans

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 12juill—1an

JOHN T. DUFOUR,

60....EXCHANGE ALLEY....60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names, etc. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.